

VD_GERICHTE ZA21.049405 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.049405

FR: VD_GERICHTE ZA21.049405 du 7 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZA21.049405 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 2

février 2021 par le Dr J. _____, spécialiste en radiologie, a mis en évidence l'absence de fracture osseuse, mais une arthropathie acromio-claviculaire et gléno-humérale débutante avec ébauche ostéophytique des berges articulaires, ainsi qu'une ossification du ligament acromioclaviculaire, sans objectiver d'anomalie additionnelle, et concluant à l'absence de lésion post-traumatique. Une IRM [imagerie par résonance magnétique] de cette épaule effectuée le 5 février suivant par le Dr R. _____, spécialiste en radiologie, a quant à elle mis en évidence une rupture quasi-complète du tendon du sus-épineux avec bursite sous-acromio-deltoidienne, une tendinopathie fissuraire du tendon du sous-scapulaire et du sous-épineux, ainsi qu'une déchirure partielle longitudinale du tendon du long biceps. Par courrier du 14 mai 2021, la Vaudoise, qui avait accepté le principe de la prise en charge d'un traitement de physiothérapie de neuf séances, a rejeté la demande de garantie d'hospitalisation présentée pour un traitement chirurgical par le médecin traitant, le Dr S. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au motif que ledit traitement n'était pas en relation de causalité avec l'événement assuré, mais relevait d'une situation dégénérative de l'épaule droite qu'il incombait à l'assurance-maladie de prendre en charge. L'employeur et le Dr S. _____ ont été avisés de cette décision par écrit du même jour. Par courrier du 21 mai suivant,

- 3 - l'employeur a contesté ce refus de prise en charge et invité la Vaudoise à reconsidérer sa décision, à défaut de quoi un avocat serait mandaté pour la défense de l'assuré. C. Par décision formelle du 14 juillet 2021 adressée à son assuré par pli recommandé posté le 16 juillet et distribué le 22 juillet suivant, la Vaudoise a limité sa prise en charge du traitement médical jusqu'au 30 mai 2021, confirmant que l'intervention chirurgicale prévue visait à traiter des atteintes d'origine malade, sans lien de causalité avec l'événement accidentel du 30 janvier 2021. Par courriel du 20 juillet 2021, l'employeur a formellement contesté cette décision, reprochant en substance à la Vaudoise de ne pas respecter son engagement de prise en charge du traitement. Par courrier adressé le 23 juillet suivant à l'employeur, la Vaudoise lui a opposé le fait qu'il n'était pas habilité à s'opposer à la décision, faute d'être directement concerné, tout en précisant que si l'assuré souhaitait s'y opposer, il devait le faire par courrier signé, dans les trente jours dès la notification de la décision litigieuse. Au bénéfice d'une procuration signée par l'assuré le

E. 7

août 2021, Me Jana Burysek a adressé à la Vaudoise un courrier le 9 août suivant, l'informant de son mandat, formant opposition contre la décision du 14 juillet 2021 en concluant à son annulation ainsi qu'au versement des prestations, tout en invitant l'assureur à lui adresser le dossier constitué afin de pouvoir motiver son opposition. La Vaudoise a accusé réception de cette correspondance par courrier du 26 août 2021 et adressé une copie

de son dossier à la mandataire. Le 31 août 2021, Me Burysek a adressé un courrier à la Vaudoise dont on extrait ce qui suit : « (...) J'ai bien reçu votre courrier et ses annexes le 30 août 2021 et je vous en remercie. Afin que je puisse prendre connaissance du dossier et conférer avec mon mandant de son dossier, je vous informe que la motivation de l'opposition formée le

E. 9

août 2021 vous parviendra le 30 septembre 2021 au plus tard. (...) ».

- 4 - Après s'être entretenu avec l'assuré le 22 septembre 2021, Me Burysek a adressé à la Vaudoise, par acte du 30 septembre 2021, des déterminations écrites étayées, motivant ainsi son opposition contre la décision du 14 juillet 2021. D. Par décision sur opposition du 20 octobre 2021, la Vaudoise a prononcé l'irrecevabilité de l'opposition du 9 août 2021 telle que motivée le 30 septembre 2021, pour cause de tardiveté. En substance, elle a fait valoir que l'opposition telle que formée le 9 août était irrecevable car non motivée, respectivement que l'opposition motivée telle que formée le 30 septembre était tardive au regard du délai échéant le

E. 14

septembre 2021. Cette déclaration d'opposition, qui s'accompagnait de conclusions en annulation tendant au versement des prestations, invitait l'intimée à lui adresser le dossier constitué afin de pouvoir motiver son opposition. L'intimée a accusé réception de cette correspondance par courrier du 26 août 2021 et adressé dans la foulée une copie de son dossier à la mandataire, sans autre commentaire. C'est dans ces circonstances que, par courrier du 31 août 2021, Me Burysek a formellement accusé réception du dossier, avisé l'intimée qu'elle devait en prendre connaissance pour ensuite en conférer avec son client, et informé que la motivation de l'opposition formée le 9 août 2021 lui serait adressée le 30 septembre 2021 au plus tard, comme ce fut effectivement le cas. Ainsi, l'intimée, saisie d'une opposition formée dans le délai, a transmis son dossier à la mandataire de l'assuré en pleine connaissance

- 10 - du fait que cette dernière, sachant son obligation de motiver son opposition, avait requis pour ce faire un laps de temps – nécessaire pour prendre connaissance du dossier et en conférer avec son client – avec une échéance fixée au plus tard le 30 septembre 2021, soit deux semaines après l'échéance du délai légal d'opposition. Dans ces circonstances particulières, et dès lors que l'intimée est rompue aux règles de la procédure, singulièrement à celle de la nécessité d'être saisie d'une opposition dûment motivée, ceci dans le respect d'un délai certes légal, mais prolongeable sur demande pour de justes motifs (art. 10 al. 5 OPGA), il est clair que le courrier de Me Burysek du 31 août 2021 ne pouvait laisser l'intimée sans réaction, sauf à s'accommoder d'une prolongation de délai, laquelle avait été pour ainsi dire explicitement demandée, ceci dans le délai d'opposition. En effet, soit l'intimée se devait de rendre le recourant attentif au risque de devoir lui opposer un dépassement du délai qu'elle n'entendait pas tolérer, si la motivation devait lui parvenir postérieurement à l'échéance du délai d'opposition, soit tolérer ce retard annoncé, en application de l'art. 10 al. 5 OPGA au titre d'un délai convenable pour réparer un vice de procédure. A défaut d'avoir réagi, l'intimée ne pouvait invoquer un vice irréparable, compte tenu de son obligation de fournir des conseils particuliers dans une situation concrète où le comportement de la personne intéressée pouvait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations ou causer un préjudice de nature procédurale. Une

sanction pour dépassement du délai d'opposition se justifiait enfin d'autant moins que la mandataire, non seulement avait annoncé un possible dépassement alors que le délai n'était pas encore échu, mais avait motivé ce dépassement par la nécessité légitime de prendre connaissance du dossier et d'en conférer avec son client, ceci dès que possible, comme ce fut le cas au regard de la chronologie des événements ressortant du dossier constitué. Partant, il est manifeste que la stricte application des règles de procédure dont l'intimée se prévaut à l'appui de son prononcé d'irrecevabilité litigieux, non seulement ne se justifiait par aucun intérêt digne de protection en devenant une fin en soi, mais a entravé de manière insoutenable l'examen du droit matériel et l'accès à la justice, en violation

- 11 - du principe de l'interdiction du formalisme excessif et des règles de la bonne foi. 5. a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue par l'intimée le 20 octobre 2021 annulée, la cause lui étant renvoyée pour en poursuivre l'instruction et statuer à nouveau sur le fond. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). c) Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une équitable indemnité à titre de dépens, qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA ; 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 20 octobre 2021 par VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision sur le fond. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

- 12 - IV. VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA versera à H. _____ une équitable indemnité de 2'500 fr. (deux mille cinq cent francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jana Burysek (pour H. _____), - VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.